

**Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire**

Arrêté temporaire n°2026STA299810A1

Enregistré sous le numéro GR-2026-001 de la Commune de Bron

Objet : Arrêté portant autorisation d'installation des grues à tour en surplomb du domaine public - avenue Pierre Brossolette / rue des Étoiles (Bron)

Le Maire de la Commune de Bron

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 10-03-2026 de l'entreprise PEIX qui sollicite l'autorisation d'installer des grues à tour sur le chantier d'un programme immobilier "Kaolin", au droit du 57 avenue Pierre Brossolette;

VU le dossier technique présenté par l'entreprise PEIX :

- demande d'autorisation de montage
- type et descriptif de la grue et sa déclaration de conformité et de vérification annuelle
- plan d'installation mentionnant les zones de survol
- un certificat attestant la réalisation d'une étude de stabilité du terrain supportant la grue

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui peuvent se produire lors des travaux.

ARRÊTE

Article 1 - Implantation des grues à tour

L'entreprise PEIX est autorisée à implanter une grue à tour de marque LIEBHERR de type 220 ECB, et une grue à tour de marque POTAIN de type MDT 189, au droit du 57 avenue Pierre Brossolette, du 23-03-2026 au 23-05-2027.

L'entreprise PEIX observe la réglementation et les normes en vigueur en matière d'utilisation de ce type de grues.

L'entreprise PEIX a fourni, avant le début des travaux, le rapport de vérification de l'installation des grues par un organisme agréé.

Article 2 - Signalisation

L'entreprise PEIX met en place la signalisation correspondante aux zones de survol des hélicoptères et des avions.

Article 3 - Sécurité

En aucun cas, la charge ne survole le domaine public et les propriétés voisines.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable aussi bien vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le pétitionnaire demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses, du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Il doit respecter les règles de la signalisation temporaire définies par la partie 8 du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Informations réglementaires

Il est rappelé que cette autorisation est précaire et révocable et que l'administration peut à tout moment la retirer pour des raisons de sécurité.

Le présent arrêté est notifié, publié et affiché.

Le bénéficiaire doit afficher la présente permission sur le chantier dès sa notification.

Article 6 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- l'entreprise PEIX
- la commune de BRON
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est

Article 7 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Bron, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Bron peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Commune de Bron